



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 19 décembre 2012
complétant l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999,
relatif à la restructuration des conditions d'exploitation avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage
mixte porcin et bovins allaitants exploité par l'EARL de KERVERN au lieu-dit "Kervern" à SPEZET

N° 139-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 173/99 A du 28 juin 1999 complété par l'arrêté préfectoral n° 287/2004 du 20 juillet 2004 autorisant le GAEC de KERVERN à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kervern" à SPEZET ;
- VU la création le 10 mai 2007 de l'EARL de KERVERN à la suite du départ en retraite de Mme BLOUET, mère et de la dissolution consécutive du GAEC de KERVERN ;
- VU la demande présentée le 19 novembre 2010 par l'EARL de KERVERN (Isabelle et Michel BLOUET) pour la restructuration des conditions d'exploitation avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage mixte porcin et bovins allaitants exploité au lieu-dit "Kervern" à SPEZET ;
- VU l'avenant déposé le 5 avril 2012 ;

- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 31/05/2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 06/12/2010
- VU le rapport n° EN1201367 modifié de l'inspecteur des installations classées en date du 06/06/2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 octobre 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*
- *L'accord CDOA du 23 Septembre 2005, autorisant une extension d'élevage en ZES dans le cadre d'accès à la marge JA/EDEI ;*
- *Que l'avis favorable de la DDAF (DDTM) en date du 23 Septembre 2005, validant l'accès à la marge JA/EDEI de l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 modifié établissant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;*
- *Que l'augmentation de la production annuelle se fait à effectifs constants et permet à l'élevage de devenir naisseur/engraisseeur cohérent;*
- *Que l'acquisition conjointe de foncier permet de valoriser agronomiquement les effluents organiques de l'élevage sur des surfaces d'épandage en propre ;*
- *Que le projet de réorganisation de la production porcine, présente un intérêt économique et technique et amène la mise en place conjoint du bien être sur l'exploitation ;*
- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 susvisé, est modifié et complété comme suit :

➤ L'EARL de KERVERN est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la restructuration des conditions d'exploitation avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage mixte porcin et bovins allaitants au lieu-dit "Kervern" à SPEZET **sous réserve que les critères JA/EDEI soient toujours satisfaits au moment de la mise en service de l'extension demandée.**

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

- **135 reproducteurs**
- **1100 porcs à l'engraissement (3300 porcs charcutiers produits par an)**
- **540 porcelets en post-sevrage (3465 porcelets produits par an)**

et un cheptel non classé de 40 vaches allaitantes, la suite et 28 bovins d'engraissement

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 287/2004 A du 20 juillet 2004 est abrogé.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 28 Juin 1999 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

❖ Epannage :

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ✓ La tenue du cahier de fertilisation et d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Ils doivent être complétés conformément aux prescriptions réglementaires et programme d'action en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ Rampe :

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) , d'enfouisseur ou tout dispositif d'un niveau équivalent.

❖ Analyses d'eau et de terre :

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ Cahier et plan de fumure

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ✓ La tenue du cahier de fertilisation et d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Ils doivent être complétés conformément aux prescriptions réglementaires et programme d'action en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ Biphase :

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisé

❖ Gestion du risque phosphore :

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues
- ✓ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage

❖ Compteur :

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier (4/an) pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SPEZET
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL de KERVERN - SPEZET